Fol. 15842.

Case
FRC
19468

NOTE MINISTÉRIELLE

DE

M. LE BARON DE GROSCHLAG,

Ministre plénipotentiaire de sa majesté très-chrétienne près le cercle du Haut-Rhin.

RÉPONSE

DE LA

PART DE SON ALTESSE

MONSEIGNEUR LE PRINCE ÉVESQUE DE SPIRE,

Concernant les indemnités que la cour de France se propose de déterminer avec les princes d'Empire possessionné en Alsace, au sujet des droits féodaux, régaliens, et autres droits de seigneurie et de supériorité territoriale, &c. &c., dont l'Assemblée nationale a décreté l'abolition contrairement aux traités de paix.

1791.

THE NEWBERRY
LIBRARY

NOTE

MINISTÉRIELLE.

L'Assemblée nationale en prononçant l'abolition du régime féodal, l'a étendue sur toutes les provinces du royaume ; et elle s'est refusée à toute espèce d'exception, afin de ne point contrarier le principe d'uniformité qui tient à l'essence de la nouvelle constitution que la France vient d'adopter.

Mais l'Assemblée, sur les observations faites par *sa majesté*, a reconnu qu'en même tems qu'il était impossible d'admettre des exceptions, il étoit de son équité d'accorder un juste dédommagement pour les droits abolis qui se trouveraient fondés sur des traités, ou d'autres actes du droit des gens.

C'est, en conséquence de cette disposition préparatoire, que *le roi* avait jugé à propos d'envoyer *le chevalier de Ternant* à la cour de Bruchsal. L'objet de sa mission était

de faire adopter par *monseigneur l'évêque de Spire*, le principe d'indemnité, et de l'engager à fournir les éclaircissemens nécessaires, pour constater les droits *de son altesse*, qui pouvaient en être susceptibles.

Cette ouverture aussi simple que convenable aux circonstances n'a été ni adoptée, ni rejettée, et d'après la réponse faite par *son altesse*, le *roi* a dû présumer qu'elle n'avait de la répugnance à s'expliquer clairsment, que parce que l'indemnité n'était pas encore décrétée d'une maniere précise, et parce qu'il n'avait également été rien statué ni sur la quotité, ni sur le mode de cette même indemnité.

La premiere de ces difficultés ne subsiste plus. Le roi vientde sanctiouer le décret, dont la copie est ci-jointe. (*V. pieces justificatives*) quant à la seconde, il est évident, qu'elle ne pourra être levée que dans le cours de la négociation qu'il s'agit d'établir, & pour laquelle le roi invite *son altesse* à envoyer un fondé de pouvoirs à Paris. Sa *majesté* doute d'autant moins de l'empressement de ce prince à se prêter à cette mesure, que c'est la seule propre à faire cesser les re-

clamations de *son altesse*, & à concilier avec équité, & à la satisfaction commune, les intérêts de *monseigneur l'évêque de Spire*, avec les principes de l'Assemblée nationale : principes dautant plus invariables, qu'ils sont inhérens au nouvel ordre des choses qui vient de s'établir en France.

Au surplus, le soussigné a ordre de faire observer au ministère de *son altesse* qu'il sera nécessaire, 1° que la personne qui sera chargée de la négociation qu'il s'agit d'entamer, soit munie des pieces nécessaires pour constater les possessions de *monseigneur l'évêque de Spire*, leur nature, les droits honorifiques & utiles qui y sont attachés, ainsi que leur produit annuel : 2° que la même personne soit autorisée à discuter, & à déterminer non seulement la quotité, mais aussi le mode de l'indemnité qui doit être accordée. Fait à Mannheim le 16 de décembre 1790.

Signé, le baron de Groschlag.

NOTE.

Les droits régaliens & de supériorité territoriale, possessions, priviléges et immunités de l'évêché de Spire, & des eglises, corps & communautés en dépendantes, sises à la rive droite de la Queich, sont autant de propriétés assurées & garanties à toute perpétuité par les mêmes traités, qui ont transmis l'Alsace sous la souveraineté de SA MAJESTÉ TRÈS CHRÉTIENNE, & aux quels il ne saurait être dérogé, sans le concours & le consentement des puissances garantes & co-pacissantes.

Les décrets de *l'Assemblée nationale* de France, portans abolition du régime féodal contraires aux droits sus-mentionés, ne peuvent donc être étendus sur les possessions de l'évêché de Spire & ses dépendances, sans violer le traité de paix de WESTPHALIE nouvellement confirmé & garanti par celui de TESCHEN.

L'Assemblée nationale, en se refusant à toute espèce ss d'exceptions de ses décrets,

rompraitpar conséquent un traité solemnel, dont la France a de tous tems tiré les avantages les plus considérables ; elle priverait en même tems ceux de NIMEGUE, de RISWIK, de RASTATT & de BADEN, de leur base fondamentale ; — elle anéantirait du même coup le seul titre qu'a la couronne de France, tant sur la province d'Alsace que sur tant d'autres conquêtes, consenties & garanties par les mêmes traités ; elle délierait enfin *M. le prince, évêque de Spire*, des engagemens résultans de la *reconnaissance nuëment volontaire*, que feû M. le cardinal de Hutten a faite de la souveraineté du *roi*, relativement aux possessions dont s'agit.

Cette reconnoissance n'a eu lieu, que soua la réserve expresse de tous les droits de jurisdiction régaliens, supériorité territoriale & autres généralement quelconques, qui sont compatibles avec la souveraineté de la couronne. — Les *lettres patentes* de 1756, en font foi : elles ne sont point un de ces priviléges fondés sur la faveur de la cour, elles forment une convention sinallagmatique, conclue après une longue négociation ; & elles présentent l'énumération

détaillée de tous les droits conservés comme autant de conditions résolutoires, auxquelles *Sa Majesté très-chrétienne* ne saurait déroger, sans détruire le seul titre légitime, qu'elle a à l'exercice de la souveraineté sur les possessions de l'évêché de Spire & ses dépendances. Ce titre n'est pas encore avoué par le corps germanique ; & celui-ci rentrerait par conséquent dans la plénitude des droits de *suprématie*, qui lui compètent, & que la France ne peut lui disputer, d'après les termes exprès du traité de paix de Westphalie.

Or telle ne peut avoir été l'intention du *Roi*, en sanctionnant les décrets des 4, 6, 7, 8 & 11 Août 1789, 15 Mars & 28 Octobre 1790, & autres concernans les droits féodaux & seigneuriaux.

Fidèle aux engagemens valablement contractés par ses ayeux, *Sa Majesté très-chrétienne* n'entend certainement point rompre les liens qui en résultent, encore moins voudra-t-elle forcer un prince état d'empire, à sacrifier des droits légitimement acquis & solemnellement garantis, à un prétendu système d'uniformité, que

l'assemblée nationale se propose d'introduire en dépit des loix sacrées de la propriété, — au mépris du droit des gens. Le sanctionnement indéfini des décrets dont il s'agit, est donc évidemment l'effet d'une erreur sur les faits & les localités, s'il n'est point celui de la contrainte.

Le projet d'une détermination amiable d'indemnités que *M. le baron de Groschlag*, ministre plénipotentiaire du *Roi*, près le cercle du haut Rhin, vient de proposer par note ministérielle du 16 du courant, est une nouvelle preuve des sentimens qui animent *Sa Majesté*; bien loin de méconnaitre l'inviolabilité des engagemens qui font la base des droits dont s'agit, elle convient qu'ils ne peuvent être anéantis sans le consentement des parties intéressées; elle propose en conséquence une négociation quelle desirerait d'entamer à *Paris*, à l'effet de déterminer les indemnités, qu'elle envisage comme la seule mesure propre à concilier avec équité les intérêts réciproques.

M. le Prince évêque de Spire, qui ne s'est jamais permis de douter de la sincérité du desir qu'a *Sa Majesté* de concilier les in-

térêts divers, croit pouvoir se dispenser de rappeller toutes les considérations qui, dès l'origine de ses réclamations, lui firent envisager le système d'indemnisation comme défectueux dans le principe, scabreux & impraticable dans son exécution.

Invariable dans ses principes comme dans ses sentimens de dévouement envers le *Roi*, son altesse s'en rapporte aux déclarations qu'elle a faites au mois de Juin dernier à M. le chevalier de *Ternan*, & pour mettre M. le baron de *Groschlag* à même de convaincre le *Roi* de l'impossibilité absolue où elle se trouve de se prêter à la négociation proposée, elle ne lui dissimulera pas que les réclamations originairement adressées à *Sa Majesté très-chrétienne*, & tant de fois réitérées sans succès près le *Roi*, se trouvent dans ce moment-ci constitutionellement liées à la diéte générale de l'empire.

Les droits qui en font l'objet, étant *fiefs & parties intégrantes* d'une principauté de l'empire d'Allemagne, *Son Altesse* engagée par son serment vassallitique, & par tous les devoirs constitutionnels qui l'attachent au corps Germanique, de ne point laisser

détériorer des parti s aussi essentielles de son existence politi jue , n'a pas pû négliger de dénoncer à *Sa Majesté impériale & à la diète de l'empire*, les atteintes multipliées que *l assemblee national* s'est permis d'y porter, contrairement aux stipulations très-expresses des traités de paix généraux , & des conventions particulieres ci-dessus rapportées.

Différens princes co-états d'empire , également lésés par les décrets dout s'agit, suivirent cette voie constitutionelle fondés sur des titres parfaitement égaux à ceux de *son altesse*, & notamment sur le traité de paix de MUNSTER, base fondamentale de la constitution germanique.

Ces princes envisagent la cause de l'évêché de Spire & de ses dépendances, comme *une* & indivisible avec celles qu'ils sont obligés de soutenir, & il n'est personne qui ne soit persuadé qu'elles sont soutes inséparablement liées aux intérêts communs du corps germanique , qui a toujours attaché une très-grande importance , à défendre ses membres contre des spoliations arbitraires non conformes à l'exécution ponctuelle de

la paix de Westphalie, à laquelle il est si vivement intéressé.

Ces considérations conformes aux loix de l'empire, engagerent *le collége électoral*, d'adresser à l'*empereur* nouvellement élu une *lettre collégiale*, à l'appui des réclamations dont s'agit.

Sa majesté impériale a bien voulu agréer ces représentations, & elle se trouve très-formellement engagée par le serment de la *capitulation*, d'y donner la plus sérieuse attention. Il s'agit de *parties intégrantes* de l'*empire*, dont l'*empereur* ne saurait souffrir l'aliénation, sans le concours & le consentement du corps germanique ; — Il s'agit de *fiefs*, que les princes ne peuvent céder, ni en tout ni en partie, sans s'exposer aux justes reproches de *félonie*, & à toutes les suites qui en découlent.

Ce n'est pas tout : Il s'agit de la suppression de l'église collégiale de Wissembourg, & *M. le Prince évêque de Spire*, en qualité de *prevôt* de la *prevôté* princière d'icelle, n'a pas pû se dispenser de dénoncer à *sa majeste impériale* et à la *diette* de l'*empire* les attentats inouis que la municipalité

de cette ville a osé y porter en vertu des décrets de l'*Assemblée nationale*.

On sait que dès le XVIe. siècle, cette église a été unie & incorporée à la *mense de Spire*; et cette union, gage d'une juste reconnoissance des sacrifices multipliés, que les *évêques de Spire* avaient fait pour la soutenir contre les vexations suscitées pendant les troubles de religion consommée sous la médiation du comte Palatin, se trouve confirmée par bulles des papes, et par nombres de diplomes des empereurs; — elle est garantie par la couronne de France, dans un *traité particulier* conclu en 1646, entre le *roi Louis XV* et le *prince Philippe de Soetern*, qui occupait pour lors le siége de Spire; — Elle est enfin reconnue par le §. 77 *de la paix de Westphalie*, et très-formellement confirmée par l'*art. II des lettres-patentes de* 1756.

C'est par une suite de tous ces titres, plus amplement déduits dans les différens mémoires remis à la cour de France, que l'église princiere de Wissembourg n'a jamais été censée faire partie de l'église gallicane; — régie par le concordat germani-

que, elle a constamment joui de tous les droits, prérogatifs & immunités garantis par les mêmes traités, qui transmirent l'Alsace sous la souveraineté du roi; — étrangere au régime de l'église de France, elle n'a jamais participé aux dettes & charges, contractées par celle-ci : elle ne saurait donc non plus partager le sort, dont le clergé de France se trouve menacé.

D'un autre côté, la prévôté princiere, fief immédiat de l'empire, n'a pas encore cessé, d'être inséparablement liée au corps germanique. *M. le prince évêque de Spire* a toujours exercé *la voix particuliere*, qui lui compéte en cette qualité, tant à la diéte générale, qu'aux assemblées particulieres des cercles. — *Son altesse* a joui sans interruption de tous les droits & prérogatifs attachés à cette dignité; elle acquitte encore dans ce moment-ci toutes les charges & devoirs, que cette qualité lui impose, & à la continuation desquelles le corps germanique se trouve intéressé d'une maniere très-essentielle.

Sa majesté trés-chrétienne n'a jamais méconnu ces liens constitutionels garantis par les puissances; jamais elle n'a permis

qu'il y fût porté atteinte, & il fut plus d'une circonstance, où elle même ne dédaigna pas de tirer parti des suffrages de *M. le prince évêque de Spire.*

La collégiale princiere de Wissembourg, *une* & indivisible avec la principauté de l'*évêché de Spire*, l'est donc également avec le corps germanique, en ce qu'elle forme le corps constitutif d'un prince état d'empire, dont l'éxistence politique, quant à ce, dépend évidemment de la conservation des droits & possessions du chapitre de cette église, que l'*Assemblée nationale* se propose de supprimer contrairement aux traités de paix.

Déjà la municipalité a fait inventaire des biens & effets du chapitre; déjà elle s'empare de ses revenus, en ordonnant à ses fermiers, censiers & autres débiteurs, de verser leurs redevances dans la caisse du district; & dès le mois de janvier prochain, on doit procéder à la vente de ses biens.

On en agit de même rélativement aux droits, possessions & revenus de la *prévôté princiere*, & depuis le commencement de la malheureuse révolution, qui dévaste la France, il n'est pas de jour, qui ne fut signalé par quelques véxations envers les

officiers du prince, & par des spoliations de ses propriétés.

M. *le prince évêque de Spire* n'a pas négligé de réclamer contre ces attentats. Privé des ressources de la justice, il a eu recours aux protestations; il y a nommément compris les biens, possessions, droits & prérogatifs: tant de son *grand chapitre* & du *chapitre de sa collégialle princiere*, que de ceux de tout le *clergé séculier & régulier de son diocése*, dont les droits sont unis avec ceux de son évêché, soit dans l'esprit des traités, soit dans les principes de la constitution germanique.

Son altesse a fait dénoncer ses protestations au miuistere de *sa majesté très-chrétienne*, pour obtenir de sa justice le rédressement de ses griefs, qu'à regret elle se voit forcée de réclamer de *sa majesté impériale* du *corps germanique*, & des *puissances*, garantes des traités dont il s'agit.

Il a y plus: *son sltesse* réunit à la double qualité de prince d'empire & de prevôt prince de Wissembourb, celle d'*évêque diocésain*,—& celle-ci lui impose des devoirs bien plus sacrés à remplir, rélativement aux

aux innovations que l'*Assemblée nationale* se permet d'introduire dans l'ordre du gouvernement ecclésiastique en Alsace.

Les droits épiscopaux de M. le prince évêque s'étendent sur les chapitres ruraux *d'Artzheim*, *Dahn*, *Herxheim*, & *Wissembourg*; — inséparablement liés à l'ordre de l'hiérarchie & de la discipline de l'église; ces droits ne peuvent point dépendre de la puissance temporelle; — tout aussi sacrées que notre sainte réligion, ils sont de plus très-expressement garantis par les mêmes traités, qui ont assuré ceux des protéstans en Alsace; l'*année décrétoire* forme leur base, & il est inconcevable que l'*Assemblée* d'une nation, qui s'est toujours signalée par la pureté de son zele pour ses dogmes, ait pu s'écarter de cette loi fondamentale à l'égard de la réligion dominante, tandis qu'elle n'a pas dédaigné de la respecter pour ceux de la confession d'Augsbourg.

M. le prince évêque de Spire se dispense du détail des principes qui frappent d'une nullité radicale toutes les dispositions, que l'*Assemblée nationale* s'est avisé de prescrire rélativement aux droits de l'église, & notamment *le décret sur la constitution*

civile du clergé. — Attentatoires aux principes fondamentaux de la constitution de l'église, ces dispositions ne peuvent pas prendre une consistance légale sans l'intervention & l'assentiment libre de la puissance spirituelle ; & tel ecclésiastique, qui oserait s'y conformer, compromettrait évidemment & sa propre conscience, & celles des fideles confiés à ses soins pastoraux.

Son altesse ne saurait donc se dispenser de protester, comme elle le fait dès-à-present, contre toutes ces dispositions radicalement nulles, et formellement attentatoires à ses droits épiscopaux, sacrés par leur nature, et garantis par les puissances; et la loyauté qu'elle a constamment mise à la défense de ses droits, qu'elle ne cesse de regarder comme le plus précieux de ses devoirs, ne lui permet pas de dissimuler *à M. le baron de Groschlag*, qu'elle ne tardera pas d'adresser une *lettre pastorale* à tous les curés de son diocèse, à l'effet de leur retracer les principes qui doivent les guider dans ces tems d'épreuves, et les engager à prévenir avec modération et sagesse, les suites funestes qui résulteraient iné-

vitablement de l'exécution forcée d'un décret peu fait pour tranquiliser la conscience du bon peuple de la Basse-Alsace, toujours aussi fidele à *sa majesté*, que dévoué aux maximes de sa religion.

Son Altesse qui dans toutes ses démarches n'a jamais connu d'autres règles que celles que lui dictent les devoirs de son état, se flatte que la cour de France voudra bien envisager celle-ci dans le même point de vue. — Obligée de les remplir, au risque même de sa vie, *Son Altesse* ne se sent nullement capable de s'en écarter au point d'abandonner une partie de son diocèse, qu'elle est engagée, sous la foi du serment, de conserver dans toute son intégrité.

M. le Prince évêque de Spire se voit donc, sous tous les aspects, dans l'impossibilité absolue de déférer à la proposition que *M. le Baron de Groschlag* vient de lui faire ; tous ses devoirs l'appellent au contraire d'insister de rechef sur la *restitution complette* de *l'ancien ordre des choses*, *tant au spirituel qu'au temporel*. — *Son Altesse* ose espérer que *Sa Majesté* voudra bien ne pas s'y refuser plus longtems.

1°. Parce que c'est le seul moyen de rem-

plir les *traités de paix* auxquels il n'est pas au pouvoir de *Son Altesse* de déroger, sans le concours des autres puissances garantes & co-pacissantes.

2°. parce que dans l'*ordre* de *l'hiérarchie*, *Son Altesse* ne peut point renoncer aux droits diocésains de son siége, sans l'intervention de l'autorité spirituelle, & sans le concours de *Son Altesse électorale de Mayence, son métropolitain.*

3°. Parce qu'il est des considérations très-importantes, que *M. le Prince Evêque de Spire* ne saurait se dissimuler sur les sentimens qu'il doit à ses *vassaux* & à ses *sujets* : ils partagent ses droits & priviléges, tout comme les charges qui y sont attachées ; & *Son Altesse* pense trop bien pour les abandonner au sort que leur prépare *l'assemblée nationale.*

4°. Parce que dans l'esprit de la constitution Germanique, & d'après les obligations résultantes du *serment Vassallitique* de prince d'empire, *Son Altesse* n'oserait entamer une négociation sur des déterminations d'indemnités, tandis que la question préalable de leur admissibilité dépend constitutionellement de *Sa Majesté impériale* & de la *diéte de l'empire*, auxquels *Son Altesse* ne saurait se dispenser de faire dénoncer la

proposition qui vient de lui être réitérée.

5°. Parce que dans la supposition même que le systéme d'indemnité fût admissible, il n'en serait pas moins inconstitutionel, de négocier à Paris les propositions qui devraient y disposer les princes, tandis que c'est à la *diéte de l'empire* à les discuter, & à se décider sur les motifs qui pourraient engager les princes lésés, soit à les écouter, soit à les rejetter, d'après le principe invariable & sacré par la loi de la nature, que *nul ne peut être forcé d'abandonner ses propriétés*.

C'est donc à *Sa Majesté très-chrétienne*, à peser dans sa sagesse, si d'après les considérations qu'on n'a fait qu'ébaucher, il serait de l'honneur de sa couronne & de son véritable intérêt, d'insister d'avantage sur le projet d'indemnisation décrété par *l'assemblée-nationale* ; & ce sera toutes-fois à la *cour de France*, d'en faire faire la proposition à la *diéte de l'empire*.

Il est facile de prévoir que *Sa Majesté Impériale* & le *corps Germanique* ne donneraient jamais leur assentiment à la question préalable, à moins que *le ministère de France* n'eût constaté près *la diéte de l'empire* des objets que la couronne penserait d'offrir aux princes en indemuité de ce qu'ils devraient lui abandonner.

D'après les principes les plus triviaux de la constitution du corps germanique, il est évident que *des parties intégrantes de l'empire d'allemagne*, *des droits régaliens*,

jurisdictions, *superiorités territoriales* ne sauraient être cédées contre des *indemnités pécuniaires*, dont la proposition seule serait déjà une humiliation pour des princes qui sentent parfaitement bien que leur existence politique deviendrait une pure chimère, du moment qu'on parviendrait à la fonder sur un vil numéraire, trop exposé aux vicissitudes des tems & des circonstances. *Ce n'est pas des rentiers qu'il faut au corps Germanique, c'est des princes jouissans de supériorités rerritoriales, pourvus de sujets & de vassaux, de droits régaliens, jurisdictions* — en un mot de toutes les prérogatives dont *l'assemblee nationale* voudrait les dépouiller contrairement aux traités de paix.

Sa Majesté très-chrétienne ne pourra donc pas se dissimuler que les indemnités à proposer aux princes, ne peuvent consister qu'en *droits & prérogatives parfaitement égales* à ceux qu'on vient d'indiquer ; or, où les trouverait-elle, si ce n'est sur terres d'empire ? & *l'empire* auquel il importe de retrouver une compensation de ce qu'on voudrait retrancher de son continent, pourroit-il consentir à un mode d'indemnisation qui lui coûteroit toujours un sacrifice réel, auquel aucune loi ne saurait le forcer ?

M. le prince évêque de Spire ne croit pas désobliger la cour de France, en lui indiquant les différens points de vue constitutionels, qui devroient fixer son attention dans une cause à la qu'elle l'*Assemblée nationale* n'a peut-être pas attaché assez d'importance.

Son altesse s'en rapporte aux s entimen du ministere de France, sur les conséquences qui en résultent ; & quelque pourrait être le parti auquel ou se décidera, rélativement à la négociation dont il s'agit, *Son altesse* espere que *sa majesté très-chrétienne* ne se dissimulera jamais, qu'il serait de sa gloire, comme il est de son obligation de ne l'entamer, qu'après avoir fait remettre l'*évêché de Spire* & toutes ses dépendances dans la pleine jouissance de tous les droits, revenus, prérogatives, & immunités, dont l'*Assemblée nationale* vient de les depouiller, & après avoir pourvu à toutes les mesures nécessaires, pour que dès-à-présent & pendant tout le cours de la negociation à la diéte, ils ne puissent y être troublés. *Spoliatus ante omnia est restituendus.*

Fait à Bruchsal le 23 décembre, 1790.

Signé, JOACHIM, Conseiller Référendaire.

PIÉCE JUSTIFICATIVE.

Décret de l'Assemblée nationale de france, du 28 octobre 1790.

L'ASSEMBLÉE nationale, après avoir entendu le rapport de son comité féodal & de son comité diplomatique, considérant,

256

qu'il ne peut y avoir dans l'étendue de l'empire français d'autre souveraineté, que celle de la nation : déc'are, que tous ses décrets acceptés & sanctionnés par le roi, notamment ceux des 4, 6, 7, 8 & 11 août 1789. 15 mars 1790, & autres concernant les droits seigneuriaux & féodaux, doivent être exécutés dans les départemens du haut & du bas-Rhin, comme dans toutes les autres parties du royaume.

Et néanmoins, prenant en considération la bienveillance & l'amitié, qui depuis si longtems unissent intimément la nation française aux princes d'Allemagne, possesseurs de biens dans lesdits départemens, décréte :

Que le roi sera prié de faire négocier avec lesdits princes une détermination amiable des indemnités, qui leur seront accordées, pour raison des droits seigneuriaux & féodaux supprimés par lesdits décrets, & même l'acquisition desdits biens, en comprenant dans leur évaluation les droits seigneuriaux et féodaux, qui existaient à l'époque de la réunion de la ci-devant province d'Alsace au royaume de France, pour être, sur le résultat de ces négociations, délibéré par l'Assemblée nationale, dans la forme du décret constitutionel du 22 mai dernier.

Sanctionné par le *roi*, à Paris, le 5 novembre 1790.

Signé LOUIS.